

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2017

Première session

Vingt et unième législature

Projet de loi n°2

Loi sur le bénévolat

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée écolière : Racha Megatli

Nom de l'école : École de Normandie

Enseignante : M^{me} Marie-Martine Montuoro

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la sensibilisation et l'intégration au bénévolat auprès des élèves de sixième année.

Le projet de loi oblige l'élève de sixième année à effectuer un minimum de six heures de bénévolat entre le 1^{er} septembre et le 30 avril. Le projet de loi prévoit de mettre à la disposition des bénévoles des outils pour les aider à réaliser leurs heures de bénévolat.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LE BÉNÉVOLAT

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'implication et l'engagement des élèves de sixième année à titre de bénévoles.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS

2. Chaque élève de sixième année doit effectuer au moins six heures de bénévolat entre le 1^{er} septembre et le 30 avril, dont quatre heures à l'intérieur de son école et deux heures auprès d'un organisme reconnu.

3. Les élèves de sixième année de chaque école primaire doivent organiser annuellement une collecte de fonds afin de soutenir financièrement une fondation.

CHAPITRE III

SOUTIEN

4. Les enseignants, la direction et les parents doivent soutenir l'élève bénévole.

CHAPITRE IV

LES OUTILS

5. Chaque école doit fournir aux élèves un Carnet de bénévolat, lequel doit contenir :

- a) une lettre explicative aux responsables de l'organisme, si les heures de bénévolat ont été effectuées au sein d'un organisme reconnu;
- b) une évaluation remplie par la personne responsable de l'activité;
- c) un code d'éthique du bénévole;
- d) une liste d'organismes où il est possible de réaliser les heures d'engagement communautaire.

CHAPITRE V

CERTIFICAT

6. Tous les élèves doivent recevoir un certificat de reconnaissance de leurs activités bénévoles à la fin de l'année en cours.

CHAPITRE VI

ÉVALUATION

7. L'enseignant doit évaluer globalement l'implication bénévole de chacun des élèves en fonction de son engagement.

L'enseignant doit attribuer une note au bulletin de l'élève dans la compétence « Éthique et culture religieuse ».

CHAPITRE VII

SANCTION

8. Quiconque ne réalise pas le nombre d'heures de bénévolat durant la période déterminée commet une infraction et est passible d'un échec dans la compétence « Éthique et culture religieuse ».

CHAPITRE VIII

COMITÉ D'ÉLÈVES

9. Un comité d'élèves doit élaborer un tableau installé près des classes de sixième année affichant régulièrement les offres de bénévolat.

10. Chaque mois, le nom ou la photo d'élèves bénévoles doit être affiché sur le tableau.

CHAPITRE IX

TRANSMISSION DES SAVOIRS

11. Chaque fin d'année, les élèves de sixième année doivent préparer une exposition à propos de leur expérience de bénévolat destinée aux élèves de cinquième année.

12. Un jumelage entre les élèves de cinquième et de sixième année doit être effectué afin de préparer la relève.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS DIVERSES

13. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, préparer un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et la possibilité de la modifier.

14. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.